



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 94 20.814
COMMUNE : CRETEIL

ARRÊTÉ n°2010/4932 du 26 avril 2010

portant réglementation complémentaire codificative d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – Chaufferie urbaine CT1 exploitée par la SCUC à CRETEIL 14, rue Robert Delaunay -

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite « IPPC » (Integrated Pollution Prevention and Control),
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1, R. 512-31 et R. 512-45,
- **VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 fixant le contenu, la fréquence et la liste des installations classées soumises à bilan de fonctionnement,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°99/116 du 14 janvier 1999 réglementant l'exploitation par la SCUC de la chaufferie urbaine CT1 à l'adresse susvisée,
- **VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008/2575 du 24 juin 2008 réglementant les rejets atmosphériques de la chaufferie urbaine CT1 exploitée à l'adresse susvisée par la SCUC,
- **VU** le bilan décennal de fonctionnement 1997-2008 transmis le 16 mars 2009 par la SCUC au Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées (STIIC),
- **VU** le rapport et les propositions établis par le STIIC le 1^{er} mars 2010,
- **VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16 mars 2010,
- **CONSIDÉRANT QUE** ce bilan de fonctionnement apporte un certain nombre d'éléments intéressants quant à l'évolution des installations sur la période 1997-2008 avec en particulier l'abandon du fioul lourd au profit du gaz mais qu'il reste incomplet sur l'examen de la situation des installations au regard des meilleures techniques disponibles et leur évolution possible notamment en terme d'une meilleure qualité des rejets,
- **CONSIDÉRANT QU'**il convient donc de mettre à jour la réglementation de la chaufferie urbaine CT1 en matière de normes de rejet,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008/2575 du 24 juin 2008.

Les prescriptions des conditions 1-8, 2-6, 2-11, 6-3, 7-2, 7-9, 7-10, 7-11, 7-12, 7-15, 7-16, 7-29, 7-30, 7-31, 7-32 et 8-1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°99/116 du 14 janvier 1999 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Respect de prescriptions

La société SCUC Snc (Société de Chauffage Urbain de Créteil) dont le siège social est situé à Créteil, 1 rue des Archives, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées à Créteil, 14 rue Robert Delaunay, dénommées « Chaufferie CT1 », sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs dès lors que ces derniers ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Article 3 : Installations autorisées

L'installation autorisée, d'une puissance thermique totale de 62,35 MW PCI comportent les appareils de combustion suivants :

INSTALLATIONS	PUISSANCE	COMBUSTIBLE
Chaudière n°1 « Martine »	15 MW	Gaz / Fod
Chaudière n°2 « Emilie »	15 MW	Gaz / Fod
Chaudière n°3 « Charlotte »	8,14 MW	Gaz / Fod
Chaudière n°4 « Carole »	13,2 MW	Gaz
Cogénération 2 moteurs tandem	2 x 5,505 MW	Gaz

Article 4 : Valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques

4-1 - Chaufferie

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,50K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

Les valeurs limites d'émission (VLE) en concentrations s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- D'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- D'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

Les installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission suivantes exprimées en mg/Nm³ :

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	
	Gaz naturel	Fioul domestique
Poussières	< 5	30
NOx en équivalent NO ₂	100	350
SO ₂	< 10	350
CO	100	50
HAP	-	0,1
COV en carbone total	-	110
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	-	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	-	1 exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	-	1 exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	-	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

4-2 - Cogénération

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,50K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 15 % en volume dans le cas des combustibles gazeux, excepté pour les COV pour lesquels la teneur en oxygène dans les effluents sera de 5 % en volume.

Les installations de cogénération respectent les valeurs limites d'émission suivantes exprimées en mg/Nm³ :

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)
Poussières	< 5
NOx en équivalent NO ₂	100
SO ₂	< 10
CO	100
COV en carbone total	150

4-3 – Mesures particulières applicables aux valeurs limites d'émission

La valeur limite de concentration en NOx de la cogénération fixée à l'article 4.2 pourra être révisée au vu d'une étude technico-économique détaillée transmise au préfet dans les délais fixés à l'article 17 du présent arrêté.

Cette étude devra être réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du Code de l'Environnement.

Durant le délai accordé pour la fourniture de l'étude technico-économique et jusqu'à ce qu'il soit statué par le préfet, après avis de l'inspection des installations classées, au vu de cette étude, sur la nécessité d'une modification de la valeur limite d'émission fixée à l'article 4.2, la valeur limite d'émission en NOx de la cogénération est fixée à 130 mg/Nm³ sur gaz sec rapportée à une teneur en oxygène dans les effluents de 15 % en volume.

Article 5 : Surveillance des rejets atmosphériques

I - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 4 du présent arrêté.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Toutefois d'autres méthodes peuvent être retenues lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, par un organisme extérieur compétent.

II - L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

III - L'exploitant réalise :

- une mesure en continu des paramètres CO, O₂, NOx, SO₂ et poussières
- une évaluation en permanence des poussières par opacimétrie par exemple

Pour les chaudières fonctionnant exclusivement au gaz naturel, les exigences relatives à la surveillance du SO₂ et des poussières ne s'appliquent pas.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Le bilan des mesures est transmis semestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

IV - Les appareils de mesure en continu sont conformes aux dispositions de la norme NF EN 14181. (Emissions de sources fixes - Assurance qualité des systèmes automatiques de mesure) :

- Ils sont conformes aux exigences du niveau d'assurance qualité QAL 1
- Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.
- Ils sont étalonnés tous les cinq ans conformément aux exigences du niveau d'assurance qualité QAL 2 par un organisme agréé pour cette vérification par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (ou à défaut par un organisme agréé disposant de l'accréditation correspondante). L'exploitant réalise la première procédure QAL 2 de ses appareils dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.
- Ils feront l'objet au moins une fois par an du test de surveillance selon la procédure AST (test annuel de surveillance).
- En outre, l'exploitant doit réaliser la procédure prévue par le niveau d'assurance qualité QAL3

V - Incertitudes de mesures

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- NO_x : 20 % ;
- SO₂ : 20 %
- Poussières : 30 %
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 20% de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe II du point V du présent article relatif aux mesures discontinues.

VI - Respect des valeurs limites

VI.1 - Mesures en continu.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- Aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté
- Aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110% de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

VI.2 - Mesures discontinues.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 6 : Contrôle des rejets atmosphériques

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 4 par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La mesure à l'émission des polluants est faite selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

Pour la chaudière fonctionnant exclusivement au gaz naturel, les exigences relatives à la surveillance des métaux toxiques et des HAP ne s'appliquent pas.

Les conditions de fonctionnement des installations lors de la réalisation des mesures devront être représentatives de l'activité et seront systématiquement mentionnées dans le rapport de contrôle du laboratoire agréé.

Les résultats, accompagnés de commentaires éventuels et des valeurs à ne pas dépasser permettant une comparaison aisée du respect des valeurs fixées, seront transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

Si les résultats ne respectent pas les concentrations fixées, des améliorations seront apportées et une nouvelle campagne d'analyse sera réalisée dans les meilleurs délais. Lors de la transmission des nouveaux résultats, une explication sera jointe sur les mesures correctives adoptées pour respecter les valeurs limites de rejet.

Article 7 : Equipement des chaudières

Les chaudières sont équipées des appareils de contrôle, en état de bon fonctionnement, prévus aux articles R 224-6 et R 224-7 du code de l'environnement

Article 8 : Contrôle périodique de l'efficacité énergétique

L'exploitant fait réaliser le contrôle périodique de l'efficacité énergétique prévu par l'article R. 224-31 du code de l'environnement. Le contrôle sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Article 9 : Alerte pollution atmosphérique

Les installations doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 3 décembre 2007 relatif à la procédure d'alerte et d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en région Île-de-France, ou de tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

A ce titre, une réduction du fonctionnement des installations pouvant aller jusqu'à l'arrêt des émissions polluantes pourra être prescrite en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre ou à l'ozone, dans les conditions prévues par l'arrêté interpréfectoral d'alerte.

Article 10 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet vers une station d'épuration urbaine

Les valeurs limites de concentration en polluants dans les effluents liquides indiquées dans le tableau ci-dessous sont respectées, en moyenne journalière. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration:

Paramètres	Valeurs limites journalières (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	600
DBO5	800
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000
AOX	2
Hydrocarbures	10
Azote	60
Phosphore	10
Sulfate	2 000
Cadmium et ses composés	0,2
Plomb et ses composés	0,5
Mercurure et ses composés	0,05
Nickel et ses composés	0,5
Cuivre et ses composés	0,5
Chrome et ses composés	0,5

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 11 : Contrôle des rejets dans le réseau d'assainissement

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 10 par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 12 : Matériel électrique de sécurité

I - Dans les parties de l'installation présentant un risque "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

II - Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 13 : Stockage de liquides inflammables

L'installation comporte trois réservoirs enterré de 80 m³ de FOD et un réservoir enterré de 30 m³ de FOD soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Article 14 : Alimentation en combustible

I. - Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II - Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz⁽²⁾ et un pressostat⁽³⁾. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est - - testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

L'installation est équipée d'un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

⁽¹⁾ Vanne automatique : Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel

⁽²⁾ Capteur de détection de gaz : Une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

⁽³⁾ Pressostat : Ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

III - L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 12 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de toute ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 12 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV - Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

V - Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 15 : Vérifications et travaux

I. L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et en respectant les règles de consignes particulières.

IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI. Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 16 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou atmosphériques, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

